

Acte relatif à la compagnie de chemin de fer du Canada Central.

CONSIDERANT qu'il a été trouvé impossible de pouvoir ^{Preamble.} compléter, dans le délai fixé à cette fin, la ligne de chemin de fer que la compagnie de chemin de fer du Canada Central était autorisée à construire; et considérant que la compagnie
5 a, par sa pétition, représenté qu'une partie de son chemin de fer est en voie de construction, et qu'elle a demandé une prolongation du délai fixé pour l'achèvement de ce chemin de fer, ainsi que certains autres privilèges; et considérant qu'il importe d'accéder aux conclusions de sa pétition; A ces
10 causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le délai fixé par l'acte de la législature de la ci-devant ^{Prolongation du délai fixé.} province du Canada, 29 Victoria, chapitre 80, pour l'achèvement du chemin de fer du Canada Central, est par le présent
15 prolongé de cinq ans, à compter du 1er jour de septembre prochain, et de là jusqu'à la fin de la session suivante du Parlement.

2. La compagnie pourra se fusionner avec toute compagnie ^{Fusion avec d'autres compagnies.} de chemin de fer ayant des pouvoirs de corporation qui l'autorisent à construire un chemin de fer sur la même section que celle sur laquelle la compagnie de chemin de fer du Canada Central, ou quelque-une des compagnies qui la composent, est autorisée à construire un chemin de fer; et elle
25 pourra admettre cette compagnie comme formant partie de celle du chemin de fer du Canada Central, au lieu et place de toute autre compagnie actuellement comprise dans la dite compagnie de chemin de fer du Canada Central, ou formant partie de la compagnie de chemin de fer du Canada Central,
30 du consentement de la compagnie à laquelle elle est substituée; et cette fusion sera faite au moyen d'un acte qui, néanmoins, n'aura ni force ni effet avant d'avoir été soumis aux actionnaires des compagnies devenues parties à la fusion, à des assemblées de ces actionnaires respectivement, dûment
35 convoquées à cet effet, et approuvées par eux.

3. L'acte de fusion pourra stipuler que les compagnies ^{Conditions de la fusion.} fusionnées ne formeront à l'avenir qu'une seule et même compagnie, sous le nom de la compagnie de chemin de fer du Canada Central, ou sous tout autre nom qui pourra être
40 énoncé dans l'acte, et avis de ce changement de nom sera inséré pendant un mois dans la *Gazette du Canada*; et après telle fusion, les dettes dues par toutes les compagnies, parties à la fusion, deviendront dues par la compagnie fusionnée, tout comme si elles eussent été dès l'origine contractées par